

**ASSEMBLÉE NATIONALE**2 mai 2006

---

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 321

présenté par  
M. Mothron-----  
**ARTICLE 22**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le caractère suffisant des ressources au regard des conditions de logement fait l'objet d'un avis du maire de la commune de résidence du demandeur. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement prévoit que le maire de la commune de résidence de l'étranger donne, dans un délais de deux mois à compter de sa saisine, un avis simple sur l'appréciation du niveau de ressources de celui-ci au regard des conditions de logement dans la commune.